



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
**Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays OFAE**  
Secrétariat énergie

# **Mesures de gestion réglementée en cas de pénurie de gaz naturel**

## **Rapport sur les résultats de la consultation**

Novembre 2022



## 1. Contexte

En Suisse, l'approvisionnement en gaz incombe en premier lieu au secteur privé. Si ce dernier n'est plus en mesure de faire face à une pénurie par ses propres moyens, l'État intervient ; l'Approvisionnement économique du pays (AEP) est responsable de la préparation et de la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée nécessaires pour faire face à une pénurie.

Le 31 août 2022, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de mener une consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et d'autres milieux intéressés au sujet de mesures de gestion réglementée dans le domaine du gaz. Ces mesures, fondées sur la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531) ne seraient mises en vigueur par le Conseil fédéral qu'en cas de pénurie grave de gaz.

En cas de pénurie, les mesures proposées sont :

- a) un appel à économiser le gaz naturel ainsi qu'un ordre, par voie d'ordonnance, de commutation du gaz au mazout visant les entreprises équipées d'installations bicom bustibles ;
- b) des restrictions et des interdictions de l'utilisation du gaz naturel par voie d'ordonnance ;
- c) un contingentement par voie d'ordonnance.

Les trois ordonnances correspondantes et leurs commentaires ont été soumis à consultation.

## 2. Analyse des retours de la consultation

La consultation a été menée du 21 août au 22 septembre 2022. Il y a eu 113 réponses réparties comme suit :

- l'ensemble des 26 cantons, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie et le Liechtenstein ;
- 2 réponses d'entités de la Confédération ;
- 7 entreprises de l'économie gazière ;
- 2 associations de communes et de villes ;
- 56 associations économiques ;
- 9 entreprises ;



- 3 partis politiques ;
- 6 réponses diverses.

Cette consultation a été ainsi bien suivie et les retours permettent d'avoir une vue d'ensemble de tous les milieux concernés.

### **Commentaires généraux**

Il ressort de la majorité des prises de position que la procédure par étape pour la gestion d'une éventuelle pénurie ainsi que les grandes lignes des niveaux d'action sont cohérentes. L'appel aux économies d'énergie et la commutation obligatoire des installations bicom bustibles doivent permettre d'éviter des mesures plus restrictives et dommageables pour l'économie. Des critiques et réserves sont néanmoins exprimées, et des modifications et adaptations demandées dans les trois ordonnances. Il est également demandé que des critères précis soient définis pour la mise en œuvre des différentes ordonnances.

Pour les cantons et les villes, il est pertinent de prévoir aussi peu d'exceptions que possible, tout en assurant néanmoins l'approvisionnement de base et la fourniture des services essentiels. Pour *economiesuisse* et *swissmem*, les ordonnances proposées ne tiennent pas compte des réalités opérationnelles des entreprises. Pour une partie des entreprises, il n'est plus possible de continuer à fonctionner pour des raisons techniques avec un approvisionnement en énergie réduit. Le dispositif devrait donc être mis en place de manière à minimiser le risque de crise d'approvisionnement en aval pour d'autres biens. Il est également demandé par un bon nombre d'acteurs économiques, le Parti libéral-radical (PLR) et la Haute école des sciences appliquées de Zurich (ZHAW) notamment, une étape intermédiaire avec des incitations aux économies d'énergie, par exemple en prenant en compte, dans le cadre des restrictions ou des contingentements, les économies volontaires déjà réalisées. L'Union suisse des arts et métiers (USAM) en particulier propose que les branches ou les chaînes de valeur puissent élaborer des conventions d'économie d'énergie contraignantes qui leur permettraient d'être exemptées de la mise en œuvre des mesures plus restrictives pour certains appareils ou activités, faute de quoi les ordonnances doivent être rejetées. Si les efforts demandés aux ménages privés sont très largement salués et jugés nécessaires, pour Travail.Suisse, néanmoins, il faudrait tenir compte du niveau de vie et de l'énergie consommée. Pour la ZHAW, il manque des incitations financières pour les ménages privés.

D'une manière générale, les participants (cantons, PLR, villes, milieux économiques, notamment l'Association suisse de l'industrie gazière ASIG) souhaitent davantage de clarté concernant les rôles, les processus et la mise en œuvre. Le rôle de l'OIC Gaz<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Organisation d'intervention en cas de crise selon l'ordonnance du 4 mai 2022 sur l'organisation du secteur gazier pour garantir l'approvisionnement économique du pays (RS 531.81).



doit être clarifié. Des recommandations uniformes pour réduire la consommation d'énergie sont souhaitées (cantons, villes). Des critères harmonisés de contrôle et de sanction sont nécessaires. Les critères relatifs à l'entrée en vigueur des ordonnances doivent être précisés, et un délai prévu pour permettre aux acteurs de se préparer. Plusieurs participants, dont *economiesuisse*, mentionnent le système de feux tricolores. Pour tous les milieux économiques, les ordonnances doivent être limitées dans le temps. De l'avis de la majorité, la collaboration et l'échange d'information entre les différents acteurs sont essentiels, notamment pour adopter les mesures préventives qui s'imposent.

Des cantons et milieux économiques souhaiteraient être à nouveau rapidement consultés sur les ordonnances finales. Il est demandé de collaborer avec les autorités cantonales, communales et les fournisseurs de gaz pour définir avec précision les restrictions ainsi que les institutions ou entreprises qui seraient exemptées du contingentement. Les partenaires sociaux doivent également être régulièrement consultés (Travail.Suisse).

La question des indemnisations et des mesures de soutien a également été soulevée par de nombreux participants. Certains cantons demandent au Conseil fédéral qu'il se prononce expressément sur la question de savoir s'il prendra en charge ou indemniser les surcoûts ou les pertes, ou si ces mesures seront à la charge de l'économie. Si cantons et villes demandent au Conseil fédéral d'examiner la situation, l'économie demande concrètement des mesures d'accompagnement pour minimiser les risques économiques : accès au chômage partiel du fait d'un approvisionnement insuffisant en énergie et adaptation du droit du travail, du droit du bail et du droit de l'environnement. Pour certains acteurs, les mesures doivent être analogues à celles prises lors de la crise du COVID-19 (Groupement d'intérêt des industries à consommation intensive en énergie et Forum PME).

Plusieurs prises de position (associations, entreprises) demandent que les ordonnances précisent que les dispositions contraires à l'ordonnance (notamment les dispositions contractuelles) ne sont pas valables pendant la durée de validité de l'ordonnance.

Enfin, pour la très grande majorité des participants à la consultation, tout doit être entrepris pour éviter des limitations et des contingents. La stratégie énergétique dans son ensemble a donné lieu à de nombreux commentaires. Il est très largement demandé que le régime de gestion de crise coordonne mieux les secteurs du gaz et de l'électricité. L'ordonnance relative à l'électricité est attendue rapidement. Les différentes ressources énergétiques étant interdépendantes, les mesures devraient être coordonnées. Pour *Swiss Textiles* et l'Association suisse du chauffage à distance, le cadre réglementaire doit permettre de recourir facilement et rapidement à des énergies alternatives.

Le PLR demande une stratégie en matière d'approvisionnement en gaz à plus long terme et de clarifier rapidement, à court terme, la question des livraisons de gaz avec les pays voisins. Pour la ZHAW, un objectif de réduction similaire à celui de l'UE faciliterait la solidarité attendue avec nos voisins. L'UDC demande de tout



entreprendre pour augmenter rapidement les capacités de production d'énergie, toutes sources confondues, et de revoir la stratégie énergétique à plus long terme. Les Verts voient un potentiel dans les économies de consommation des gros utilisateurs, encouragées par la Confédération et financées par le prix de l'électricité via le tarif des services-système.

### **a) Commentaires concernant l'ordonnance sur la commutation d'installations bicom bustibles en raison d'une pénurie grave de gaz naturel**

Bien que l'ordonnance n'ait formellement pas été soumise à consultation et uniquement transmise pour prise de connaissance, la très grande majorité des participants se sont exprimés sur la commutation des installations bicom bustibles du gaz au mazout. Cette mesure est accueillie positivement, car elle permet de retarder, voire d'éviter, d'autres mesures plus pénalisantes. Travail.Suisse considère néanmoins que la mesure ne devrait intervenir qu'après certaines mesures de restriction et limitation (baisse de confort), car elle va à l'encontre des objectifs climatiques.

La grande majorité des participants souhaite une entrée en vigueur suffisamment tôt, car elle permet de retarder ou d'éviter des mesures de plus grande ampleur, tout en soulignant qu'il faut tenir compte des implications sur l'approvisionnement en combustible, c'est-à-dire la logistique et la garantie du ravitaillement d'institutions et d'entreprises importantes pour l'approvisionnement du pays. Le secteur ferroviaire signale qu'il lui faut un certain délai pour commuter, soit 4 semaines, afin de remplir les réserves de mazout. Selon plusieurs représentants des milieux économiques, le gaz économisé devrait être affecté à la réserve hivernale.

Les milieux économiques rappellent néanmoins que la commutation n'est pas possible partout. Certaines installations ne sont plus exploitées depuis des années ou ont été mises à l'arrêt et requièrent un assainissement. Selon *economiesuisse* et *scienceindustries*, il faudrait examiner si le potentiel des installations bicom bustibles peut être augmenté par des incitations ciblées. Par exemple, les entreprises qui investissent à court terme, afin que leurs installations deviennent bicom bustibles, pourraient être soutenues.

L'assouplissement par le Conseil fédéral des dispositions des ordonnances sur le CO<sub>2</sub> et sur la protection de l'air est grandement salué. Certains acteurs (*economiesuisse*, CI du commerce de détail) auraient souhaité une validité immédiate ou rétroactive des dérogations pour les commutations déjà effectuées. De plus, il faudrait protéger les entreprises qui sont rattachées au système d'échange de quotas d'émissions de l'UE de sanctions afin d'assurer une égalité de traitement. Si l'accord sur le couplage des systèmes d'échange suisse et européen ne le permet pas, la Confédération devrait rembourser les coûts supplémentaires occasionnés par les droits d'émission avec le produit des ventes aux enchères (*scienceindustries*).

La question de la prise en charge des coûts additionnels est naturellement différemment appréhendée. Les gestionnaires de réseaux souhaitent qu'il soit fait mention dans l'ordonnance que les clients ne seront pas dédommagés en cas de commutation. *Swisspower* s'interroge sur la prise en charge des coûts additionnels



lorsque la commutation dure au-delà de ce qui est prévu contractuellement. Les clients (CI du commerce de détail, groupement d'intérêt IG Erdgas, Coop, aéroport de Zurich, Migros) demandent, eux, que les coûts fixes mensuels pour l'utilisation du réseau ne soient pas dus lors d'une commutation ordonnée.

Le champ d'application suscite des interrogations (installation avec ou sans contrat, installation en état de fonctionnement). Des cantons et des acteurs économiques (notamment USAM, CI du commerce de détail et ASIG) relèvent que d'autres réglementations et contrats peuvent aller à l'encontre de la présente ordonnance, et que l'art. 5 devrait en tenir compte.

## **b) Commentaires concernant l'ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz**

D'une manière générale, les retours sont positifs sur les principes. Le fait que les ménages privés, ainsi que les consommateurs en lien avec le secteur des loisirs, apportent également leur contribution est particulièrement apprécié.

Il y a cependant plusieurs critiques. Les cantons et l'Union des villes suisses (UVS) souhaitent en outre qu'il soit précisé que les mesures peuvent être introduites de manière échelonnée en fonction de la gravité de la situation de pénurie. Diverses associations (dont economiesuisse) soulignent que, dans l'ordre des mesures imposées, les consommateurs privés devraient être concernés en premier lieu et qu'il faudrait recourir à des restrictions (art. 2) plutôt qu'à des interdictions (art. 1). D'autres avis sont critiques, car il faudrait mieux prendre en compte les personnes vulnérables.

Les cantons et l'UVS font remarquer qu'il faut collaborer très tôt avec les autorités cantonales et communales afin de définir les institutions exemptées des restrictions de consommation. Selon eux, la liste définitive des clients doit être connue avant l'entrée en vigueur des ordonnances.

### *Art. 1 : Interdictions*

Un grand nombre de prises de position déplorent un manque de clarté dans les termes choisis, notamment « inoccupé », « inoccupation », « postcombustion » et « non polluant ». Il y a également des différences dans l'interprétation entre les versions française et allemande de l'ordonnance (entre « inoccupé » et « unbenutzt »).

L'interdiction en cas d'utilisation « non quotidienne » (al. 1, let. a, ch. 2) est remise en question. Outre les défis techniques liés à la mise en œuvre, des questions de proportionnalité se posent ainsi que des considérations énergétiques concernant le cycle de réchauffement et le refroidissement qui en serait la conséquence. Certaines associations demandent donc d'augmenter la valeur à une semaine. D'autres avis proposent de renoncer à une interdiction absolue et d'autoriser un chauffage minimal les jours de gel.



Enfin, diverses associations et entreprises et plusieurs cantons demandent d'autres exceptions (activités et appareils liés aux processus de production industrielle, fabrication de papier et impression de journaux et de magazines, barbecues à gaz).

### *Art. 2 : Restrictions d'utilisation*

Cet article n'est pas rejeté en soi, mais la critique porte sur le fait que la limitation de la température à 19 °C s'appliquerait de la même manière à tous, indépendamment de l'âge, de la santé, de la situation économique ou de la consommation individuelle. Les personnes vulnérables à domicile doivent être protégées (par analogie avec l'al. 3, let. d). La limitation du chauffage à 19 °C est, sur le principe, rejetée par Travail.Suisse et l'association des locataires. Au lieu d'obligations, il faut faire une recommandation de réduction et/ou prévoir 20 °C (au lieu de 19 °C). De nombreuses prises de position (cantons, associations, entreprises) critiquent en outre le fait que la règle ne puisse guère être respectée de manière uniforme ou stricte partout. Une marge de tolérance doit être accordée dans l'exécution. La méthode et les critères de contrôle doivent être définis. Diverses associations craignent des problèmes avec le droit du bail (plaintes pour défaut de location). Il n'est pas acceptable que le commentaire renvoie uniquement aux tribunaux. La Confédération doit créer une sécurité juridique, par exemple en qualifiant l'application de l'ordonnance de conforme au droit de bail et en excluant le droit d'action (Association suisse de l'économie immobilière (SVIT), Union syndicale suisse (USS)).

Il est demandé de clarifier à qui s'adresse l'obligation de garantir une température intérieure de 19 °C maximum. Les cantons postulent que la responsabilité principale incombe aux propriétaires, l'association suisse des propriétaires fonciers (APF) aux habitants/utilisateurs de la pièce.

Concernant la limitation de la température de l'eau chaude à 60 °C, les cantons et la Fédération suisse du tourisme (FST) demandent de préciser qu'il s'agit de la température de l'eau « mesurée dans le chauffe-eau ». Ils soulignent en outre le danger potentiel de légionellose, raison pour laquelle la température de distribution de l'eau, selon la norme SIA 385/1, doit être prescrite pour chaque installation de chauffe-eau raccordé. Diverses entreprises demandent en outre que les applications industrielles qui nécessitent des températures d'eau plus élevées en raison du processus soient exclues de la disposition.

Diverses exceptions supplémentaires sont demandées :

- autres institutions sociales (par ex. foyers et centres de jour pour les personnes souffrant d'un handicap physique, foyers pour enfants et adolescents) et écoles (cantons, diverses associations) ;
- logements pour réfugiés et établissements pénitentiaires (BS) ;
- stations thermales pour répondre à un besoin médical (BE) ;
- laboratoires de recherche et d'analyse universitaires, dans la mesure où les résultats de la recherche sont affectés et/ou les organismes vivants sont mis en danger (BE) ;



- cliniques de rééducation et de psychiatrie et établissements d'hébergement liés à ces cliniques (USAM, FST) ;
- établissements d'hébergement et de cure avec établissements de santé intégrés (USAM, FST) ;
- l'agriculture et l'industrie alimentaire dans son ensemble (Union suisse des paysans).

Les cantons et diverses entreprises demandent en outre que soit clarifiée la question de savoir si les cabinets de physiothérapie, par exemple, sont concernés.

Certains cantons suggèrent en outre d'introduire une procédure qui permette, sur demande des cantons, d'approuver d'autres exceptions, même après l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

#### *Art. 3 : Contrôle*

L'art. 3 fait l'objet de critiques, notamment de la part des cantons. Ils critiquent la « délégation globale de l'exécution aux cantons ». Les cantons ainsi que, entre autres, l'APF et les associations du secteur immobilier soulignent que la mise en œuvre pratique des contrôles est très laborieuse et difficilement réalisable en raison des conditions techniques et des procédures juridiques. Les ressources cantonales limitées sont également citées.

En outre, il est demandé qu'il soit spécifié exactement quel type de contrôle est prévu, comment les éventuelles infractions doivent être sanctionnées et sur quelle base juridique. Il est demandé à la Confédération de fournir des aides à l'exécution sous la forme d'un guide ou d'un concept d'exécution. Les cantons demandent à être impliqués dans l'élaboration et attendent que le rôle de l'OIC soit concrétisé pendant l'exécution. Les cantons demandent, enfin, que les infractions mineures puissent être traitées dans le cadre de la procédure de l'amende d'ordre.

#### *Art. 4 : Exécution*

Il convient de préciser ici qu'il s'agit du domaine Énergie de l'AEP.

#### *Art. 5 : Entrée en vigueur*

La durée de validité devrait être définie au moment de la publication, en fonction de la situation prévalante à ce moment-là. L'ordonnance devrait en outre pouvoir être abrogée avant le 30 avril.

### **c) Commentaires sur l'ordonnance sur le contingentement du gaz**

Un contingentement est vu comme une mesure adaptée par un grand nombre de retours. De nombreuses critiques ont cependant été émises concernant la mise en œuvre, car cela poserait des difficultés techniques, voire une impossibilité pour certaines installations de fonctionner sous ce régime.





### *Art. 1 Contingentement*

Les cantons et l'Association des communes suisses (ACS), l'Union des villes suisses (UVS), l'ASIG, economiesuisse et l'Union patronale suisse veulent le moins d'exceptions possible. En même temps, diverses prises de position plaident pour que d'autres exceptions soient ajoutées en fonction du taux de contingentement (gradation) ou que le taux de contingentement ne soit pas le même pour tous (art. 3). Les cantons exigent qu'une liste des consommateurs exemptés soit connue avant le début de la mise en oeuvre. Diverses exceptions sont demandées :

- institutions médico-sociales ;
- cliniques de rééducation et de psychiatrie, ainsi que les établissements d'hébergement qui leur sont liés ;
- établissements d'hébergement et de cure avec établissements de santé intégrés ;
- fournisseurs de services exemptés (notamment les hôpitaux et hôtels) ;
- écoles ainsi qu'éducation et accueil extra-familiaux ;
- logements collectifs, par exemple établissements pénitentiaires ;
- installations des états-majors de conduite cantonaux (EMCC) et des organisations de conduite (OCC) ;
- services de secours et de sécurité ;
- bâtiments et entreprises considérés comme une infrastructure critique (IC) ou une organisation critique (OC) ;
- entreprises d'importance systémique actives dans la production, la distribution et le stockage (produits alimentaires, médicaments, biens de consommation courante) ;
- entreprises responsables de l'entretien des infrastructures critiques ;
- entreprises qui dépendent d'un approvisionnement constant en gaz, par exemple les briqueteries ;
- installations monocombustible pour l'entretien du matériel roulant.

L'USAM ainsi que certaines associations soulignent que les ménages privés ne doivent pas être exclus du contingentement.

### *Art. 2 Calcul des contingents*

La plupart des prises de position indiquent que l'année précédente a été influencée par la pandémie de COVID-19 et ne constitue donc pas une bonne base de calcul. L'alternative proposée est de prendre une moyenne sur trois ans (largement approuvée) ou de se référer à l'année 2018/2019. Certaines prises de position demandent également une référence corrigée de la température (ASIG) et des exceptions dues, par exemple, à des révisions pendant la période de référence. L'ASIG et l'USAM indiquent que la facturation de la consommation de gaz n'est que rarement mensuelle.



Diverses prises de position font remarquer que de nombreuses entreprises ont fait des efforts ces dernières années pour économiser du gaz. Elles ne devraient ainsi pas être désavantagées.

#### *Art. 3 Taux de contingentement*

En ce qui concerne les régions frontalières, il faut également mentionner l'Autriche. Les exploitants de gaz font remarquer qu'il devrait être possible d'appliquer des taux de contingentement différents selon les régions, car il est possible que la pénurie ne touche pas toutes les régions.

Plusieurs avis indiquent qu'il serait utile que les taux de contingentement soient connus à l'avance (par ex. selon des tranches de 10 %).

#### *Art. 4 Période de gestion réglementée*

Certaines prises de position font remarquer qu'il est trop court pour les entreprises que la première période de gestion commence avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Certaines prises de position souhaitent que le contingentement soit supprimé immédiatement en cas de détente de la situation et non à la fin de la période de gestion.

#### *Art. 5 Contingentement des installations bicom bustibles commutées*

L'ASIG et l'USAM proposent de supprimer cet article, car, en cas de pénurie de gaz, les installations bicom bustibles auraient de toute façon déjà commuté sur le mazout.

#### *Art. 6 Cession de contingents*

La possibilité de transmettre des contingents (*pooling*) est explicitement saluée dans presque toutes les prises de position. Le commerce doit être possible dans toutes les zones de réseau et entre toutes les entreprises, dans la mesure où cela est techniquement possible. La plateforme de l'économie ([mangellage.ch](http://mangellage.ch)) devrait être explicitement soutenue. Certaines prises de position proposent de définir le rôle des gestionnaires de réseau dans le *pooling* (entre autres l'ASIG). De nombreuses prises de position indiquent que l'approche multi-sites doit être rendue possible lors de la mise en œuvre du contingentement. Certaines prises de position mentionnent que les enchères ainsi que d'autres instruments concurrentiels ayant un effet analogue doivent également être utilisés.

Economiesuisse indique qu'un dépassement de la consommation de gaz prédéfinie par des contingents achetés ne doit pas entraîner de sanctions et propose de régler ce point dans un paragraphe supplémentaire.

Diverses prises de position proposent que les dispositions des lois, des ordonnances, des documents sectoriels, des contrats ou d'autres règles qui sont en contradiction avec cette ordonnance ne soient pas applicables pendant la durée de validité de l'ordonnance.



### *Art. 7 Obligation de tenir une comptabilité et de notification, et communication des données*

Certaines prises de position mettent en garde contre la charge bureaucratique et font diverses propositions sur la manière dont l'obligation de notification pourrait être gérée de manière non bureaucratique. L'ASIG a déjà publié des projets de documents d'aide sur [kio.swiss](http://kio.swiss).

### *Art. 8 Surveillance et contrôle*

La Commission de la concurrence (COMCO) propose que ce ne soit pas l'OIC qui soit tenue de contrôler le contingentement, mais l'opérateur de monitoring des données qui doit encore être désigné. Il devrait être juridiquement et fonctionnellement dissocié des entreprises de l'industrie gazière (en termes de personnel, d'organisation, d'information et de ressources) et être totalement indépendant.

L'ASIG et l'USAM proposent que l'OIC ne surveille pas, mais contrôle. Ils proposent en outre que les contrôles ne soient effectués que si nécessaire.

### *Art. 9 Exécution*

Les cantons, l'association des communes suisses (ACS) et l'union des villes suisses (UVS) indique que le rôle des cantons dans l'exécution doit être clarifié. Certaines prises de position indiquent que seule la procédure pénale ordinaire est possible pour les sanctions. Ils demandent que la procédure de l'amende d'ordre soit appliquée pour les infractions mineures.

### *Art. 10 Entrée en vigueur*

Les cantons demandent à la Confédération de formuler des critères concernant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance et d'informer les cantons le plus tôt possible.

Diverses prises de position font remarquer qu'il manque un article régissant les droits des gestionnaires de réseau de gaz lorsqu'il n'y a plus assez de gaz injecté dans le réseau pour maintenir la pression.

L'ASIG souhaite régler dans une annexe un facteur de compensation de température dépendant de la météo.

## **3. Conclusion**

Les principes de ces mesures ont été plutôt bien accueillis par la consultation publique menée. Ces mesures peuvent ainsi être jugées comme adaptées et proportionnelles. Il faut en même temps tenir compte des critiques, en particulier sur les modalités de mise en œuvre. Les ordonnances ne sont pas jugées comme étant suffisamment claires et les questions des contrôles, ainsi que des éventuelles sanctions, ont été



souvent soulevées. Les champs d'application et les éventuelles exceptions ont également fait l'objet d'un grand nombre de remarques.

Il n'est, suite à ces retours et à ce rapport, pas prévu de modifier l'ordonnance sur la commutation d'installations bicom bustibles en raison d'une pénurie grave de gaz naturel. Elle n'avait d'ailleurs pas été soumise à consultation, mais transmise pour information. Quant au projet d'ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz ainsi qu'au projet d'ordonnance sur le contingentement du gaz, ils vont être retravaillés suite aux retours.

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays

Berne, le 16 novembre 2022